



Arrêt

n° 61 751 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers la Pologne (Annexe 26 quater) prises à leur encontre le 6 janvier 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 octobre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse.

Suite à un examen des empreintes digitales des parties requérantes dans le cadre du système « Eurodac », la partie défenderesse a constaté que les parties requérantes avaient introduit une demande d'asile en Pologne.

1.3. Le 27 octobre 2010, la partie défenderesse a demandé leur reprise en charge aux autorités polonaises, qui l'ont acceptée le 9 décembre 2010 pour la seconde partie requérante et le 7 décembre 2010 pour la première.

1.4. Le 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes deux décisions distinctes de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision relative à la première partie requérante, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/10/2010 accompagné de son épouse et des trois enfants mineurs du couple ;

Considérant qu'il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers avoir demandé l'asile en Pologne en mars 2008 et déclaré être retourné dans son pays en mars 2010, sans pour autant en apporter le moindre élément de preuve;

Considérant qu'il a déclaré venir en Belgique en raison de sa maladie et parce qu'il souhaiterait « donner à ses enfants la possibilité de vivre et étudier », sans d'autres précisions; qu'il n'a pas mentionné des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de retour (sic) en Pologne;

Considérant que l'intéressé n'a présenté à ce jour aucun document attestant la nécessité de se faire soigner en Belgique; qu'en outre, renseignements pris ce 06/01/2011 auprès des services compétents de dépistage de la maladie dont souffrirait M. [D] et qui est quotidiennement actualisée (sic), il n'est pas repris dans les listes des personnes atteintes et nécessitant des soins; qu'à ce jour aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'apparaît dans le dossier administratif du couple;

Considérant que la Belgique a demandé à la Pologne la reprise de l'intéressé et des autres membres de sa famille et que les autorités polonaises ont marqué leur accord en date du 10/12/2010;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques où l'intéressé et sa famille ont séjourné pendant plus de deux ans ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie (Warsaw Okecie Airport) (2)

Remarque: Il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Pologne (voir annexe) ».

La décision relative à la deuxième partie requérante, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la POLOGNE (1)

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/10/2010 accompagnée de son mari et des trois enfants mineurs du couple ;

Considérant qu'elle a admis lors de son audition à l'Office des étrangers avoir demandé l'asile en Pologne en mars 2008 et déclaré être retournée dans son pays en mars 2010, sans pour autant en apporter le moindre élément de preuve;

Considérant qu'elle a déclaré venir en Belgique parce qu'on lui aurait dit qu'il y avait du travail et qu'en plus son mari aurait besoin de soins médicaux;

Considérant que le fait de venir travailler en Belgique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; qu'en ce qui concerne les soins dont le mari de l'intéressée aurait besoin, rien dans le dossier ne permet de conclure à un traitement et/ou suivi médical en Belgique, d'autant plus que, renseignements pris auprès des services compétents de dépistage de la maladie dont souffrirait ce dernier, il n'est pas repris dans les listes des personnes atteintes et nécessitant des soins; qu'à ce jour aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'apparaît dans le dossier administratif du couple;

Considérant que la Belgique a demandé à la Pologne la reprise de l'intéressée et des autres membres de sa famille et que les autorités polonaises ont marqué leur accord en date du 10/12/2010;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques où l'intéressée et sa famille ont vécu plus de deux ans ; qu'à aucun moment elle n'a fait part de craintes à l'égard des autorités polonaises ou mentionné des faits l'empêchant de retourner en Pologne;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie (Warsaw Okecie Airport) (2) Remarque: Elle pourra, au cas où elle le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Pologne (voir annexe)».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 51/5 et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 71/2^{ter}, §1, et 71/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles exposent, d'une part, que les annexes 26 *quater* et les annexes 10*bis* délivrées par la partie défenderesse ne contiennent pas de « *sceau de l'autorité* » et font, d'autre part, valoir que l'annexe 26 *quater* de la deuxième partie requérante n'ait pas été revêtue de la signature de la personne qui a pris cette décision. En conséquence, elles soutiennent que ces seuls constats entachent d'illégalité les actes attaqués.

Ensuite, se référant à un certificat médical daté du 23 novembre 2010, elles estiment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant l'état de santé de la première partie requérante en ce que les décisions litigieuses évoquent à plusieurs reprises l'état de santé de cette dernière mais n'en tirent aucune conséquence. Elles soutiennent dès lors que les autorités belges n'ont pas procédé à un examen suffisant de la situation de la première partie requérante et ce, alors même que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi en date du 14 janvier 2011.

Enfin, les parties requérantes contestent les décisions litigieuses en ce qu'elles ont fait état de craintes et de menaces qui constituent le motif de leur nouvelle fuite vers l'Europe ainsi qu'avoir fait également état de craintes en cas de retour en Pologne. Elles ajoutent avoir toujours affirmé être retournées dans leur pays d'origine. A cet égard, elles reprochent aux actes litigieux de mentionner qu'elles n'en ont pas apporté la preuve alors qu'une telle demande ne leur a jamais été faite par la partie défenderesse. Elles exposent en outre que si tel en avait été le cas, elles auraient joint la copie du rapport d'hospitalisation qu'elles annexent à leur présent recours, rapport portant sur l'hospitalisation de la première partie

requérante survenue en Tchétchénie en mars 2010 et soutiennent en conséquence que la partie défenderesse a porté atteinte à ses obligations européennes et a manqué au principe général de bonne administration en ne procédant pas à un examen personnalisé et approprié de leur situation.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 3, §2, 15, 16, §3 et §4, du Règlement Dublin II, de l'article 51/5, §2, de la Loi et des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.2.1. Dans une première branche, se référant également au rapport d'hospitalisation précité de la première partie requérante de mars 2010, les parties requérantes soutiennent qu'en ne reconnaissant pas l'Etat belge responsable pour connaître de leurs demandes d'asiles, les décisions litigieuses portent atteinte à l'article 16 du Règlement Dublin II en ce que les parties requérantes avaient indiqué être retournées en Tchétchénie à la partie défenderesse et qu'il s'imposait dès lors à cette dernière de soit solliciter des éléments de preuve de ce retour, soit de faire application des paragraphes 3 et 4 de la disposition précitée du Règlement Dublin II, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

2.2.2. Dans une deuxième branche, se référant à l'arrêt n° 49781 du 19 octobre 2010 du Conseil de céans et à l'arrêt du 21 janvier 2011, MSS/Belgique et GRECE de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'en s'appuyant sur un rapport de « MIGREUROPE » rendu en date du 11 décembre 2009 ainsi que sur deux rapports d'« Amnesty International » rendus respectivement en 2009 et 2010 et sur un rapport de « Forum réfugiés », n° 13/09-MS de mars 2009, elles exposent tout d'abord que la partie défenderesse avait connaissance des « lacunes et carences du système de santé en Pologne » quant à l'accès aux soins et à leur disponibilité pour des demandeurs d'asile. A cet égard, elles rappellent également que « les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9ter de la Loi » et fait également état de ce que la première partie requérante avait dû être conduit à l'hôpital par les services de l'Office des étrangers « pour y être hospitalisé plus d'un mois etc. ». Elles avancent que dans la mesure où elles semblent avoir été déboutées de leurs demandes d'asile en Pologne, elles risquent d'être placées en détention et de subir des traitements inhumains et dégradants des autorités polonaises de sorte qu'en ne procédant pas à un examen précis et circonstancié des risques que peut emporter le transfert des parties requérantes en Pologne, la partie défenderesse expose ces dernières à des traitements proscrits par l'article 3 de la CEDH.

Elles ajoutent ensuite que la partie défenderesse disposait de la possibilité de se fonder sur les clauses dérogatoires afin d'empêcher le transfert des parties requérantes vers la Pologne.

Enfin, les parties requérantes reprochent aux décisions attaquées de préciser qu'elles n'auraient pas émis de crainte « à l'égard des autorités polonaises en cas de retour en Pologne » alors qu'elles ont pourtant fait le choix de venir en Belgique après être retournées en Tchétchénie étant donné qu'elles estimaient que leurs demandes d'asile n'avaient pas été correctement examinées. Dès lors, elles soutiennent que leurs demandes d'asile auprès des autorités polonaises seront rejetées de sorte qu'un retour en Pologne serait à la fois constitutif d'une violation du principe de non refoulement prévu par la Convention de Genève ainsi qu'une violation de l'article 3 de la CEDH étant donné que les autorités polonaises pourraient les reconduire dans leur pays d'origine sans autres recours ou examen de leurs situations personnelles.

2.2.3. Dans une troisième branche, les parties requérantes estiment qu'elles ne bénéficient pas de recours effectifs à leur disposition pour contester les décisions de réadmission vers la Pologne au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 13 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elles indiquent en outre que « si toutefois, votre Conseil s'interrogeait sur la conformité des recours en droit belge à l'encontre des décisions de réadmission qui sont prises en application du Règlement n° 343/2003 précité, il lui est possible de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans le cadre d'un renvoi préjudiciel prévu au terme de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur les moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 51/5 de la Loi, des articles 71/2 *ter*, §1, et 71/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que de l'article 15 du Règlement Dublin II.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, le moyen unique est irrecevable.

Le Conseil relève également que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, tel que rappelé ci-avant au point 1.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge des parties requérantes, le 14 janvier 2010, et que, le 20 janvier 2010, celles-ci ont donné leur accord à cette demande.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

3.1.3.1. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse, de s'abstenir de se prononcer quant à « *la question de l'accès au soin qui ne serait pas adapté que ce soit dans le cadre d'un retour vers la Pologne ou vers son pays d'origine* », et, partant, de commettre une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les parties requérantes se sont abstenues d'apporter la preuve de la nécessité de soigner la première partie requérante en Belgique, le certificat médical daté du 23 novembre 2010 précisant à cet égard que ni le suivi régulier de la première partie requérante ni la proximité d'un hôpital ne lui sont nécessaires, qu'elle peut voyager vers son pays d'origine et que les risques pour sa santé en cas de retour dans son pays d'origine « *sont identiques à ceux de la Belgique* ».

3.1.3.2. Force est également de constater que le rapport d'hospitalisation de mars 2010, qu'apportent les parties requérantes à l'appui de leur recours n'est pas de nature à venir énerver ce constat étant donné que le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, la jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté « *le formalisme exigé en pareille situation* », le Conseil relève tout d'abord que les actes attaqués sont tous deux revêtus de la signature du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile. Le Conseil constate également que le grief des parties requérantes quant à l'absence de « *sceau de l'autorité* » sur les annexes 26 *quater*, d'une part, porte en réalité sur la notification des décisions litigieuses et non la décision elle-même et sur les annexes 10 *bis*, d'autre part, celles-ci étant des laissez-passer permettant le transfert des parties requérantes vers un autre Etat. En conséquence, le Conseil de céans n'est pas compétent pour connaître de la légalité de tels actes administratifs légalement pris étant donné qu'un recours en annulation doit, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1, alinéa 1er, de la Loi, avoir pour objet une décision ou un acte administratif, lequel doit tendre à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil, se référant au principe rappelé au point 4.1.1. du présent arrêt, constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 15 du Règlement Dublin II. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil, se référant au principe rappelé au point 4.1.3.2. du présent arrêt, relève tout d'abord qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 16, §3 et §4, du Règlement Dublin II en ce que l'attestation jointe par les parties requérantes à l'appui du présent recours ne peut être prise en considération par le Conseil de céans dans la mesure où le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que, contrairement à ce que les parties requérantes prétendent, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à des investigations complémentaires ni d'inviter les parties requérantes à déposer des dossiers complémentaires avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

3.2.2.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle les motifs invoqués par les parties requérantes lors de leurs demandes d'asile auraient dû inciter la partie défenderesse à faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II, en se reconnaissant compétente pour examiner ces demandes, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué cette disposition, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin II, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

3.2.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.2.3.2.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.2.3.2.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas

d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.2.3.2.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

4.2.3.3. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.3.4.1. En l'espèce, le Conseil, se référant au point 4.1.3.1. du présent arrêt, observe tout d'abord qu'il résulte du certificat médical daté du 23 novembre 2010 que l'état de santé de la première partie requérante ne nécessite aucun soin particulier en sorte qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en Pologne, elle courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison de son état de santé, même en sa qualité de demandeur d'asile.

En outre, le conseil constate qu'il ressort du rapport de « *Demande de reprise en Charge* » figurant au dossier administratif, qui a été établi le 25 janvier 2011, que la critique formulée par les parties requérantes selon laquelle elles n'auraient pas disposé de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile les circonstances propres à la situation de la première partie requérante, n'est pas fondée. En effet, à la lecture de ce rapport, il apparaît expressément que les parties requérantes ont eu l'occasion de répondre à diverses questions de la partie défenderesse portant sur leurs procédures d'asile et leur séjour en Pologne.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'hormis le rapport d'*Amnesty International* sur la Pologne, qui date de 2010, les autres documents généraux que les parties requérantes annexent à la requête à l'appui de ses arguments remontent tous à 2009. Ils ne suffisent dès lors pas à établir de manière suffisante, comme le soutiennent les parties requérantes, que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Pologne est aussi préoccupante qu'elle ne l'était à l'époque de la rédaction desdits rapports. Quant au rapport précité d'*Amnesty International*, il mentionne que « *cette année encore, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont eu des difficultés à accéder aux services de soins [...]* », sans fournir davantage de précisions.

3.2.3.4.2. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que les parties requérantes courent en Pologne un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison de la situation des demandeurs d'asile en Pologne.

3.2.3.4.3. A titre surabondant, le Conseil observe que les parties requérantes n'émettent aucune critique sérieuse sur la manière dont leurs demandes d'asile ont été traitées en Pologne, se bornant à indiquer

que leurs demandes d'asile n'auraient pas été correctement examinées par les autorités polonaises, et qu'elles n'ont d'ailleurs introduit aucun recours contre la décision de refus que les autorités polonaises ont prise à leur encontre. Les parties requérantes n'invoquent en outre aucune crainte quant à un risque de traitement inhumain ou dégradant dû à leur éloignement éventuel en Russie, se limitant à préciser que « *les requérants ont précisément choisi de venir en Belgique déposer leur demande d'asile, après être retournés en Tchétchénie et être de nouveau menacés* » sans pour autant apporter de preuves de telles menaces, le dossier administratif ne contenant aucun élément en ce sens.

3.2.3.4.4. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.4. Sur la troisième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante fait valoir que le fait d'enjoindre aux parties requérantes de quitter le territoire, alors que le délai endéans lequel elles sont recevables à saisir le Conseil de céans d'un recours en annulation à l'encontre de la décision entreprise n'est pas encore expiré, les empêcherait de mener à bien ledit recours, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 39/60 de la Loi stipule que la procédure devant le Conseil de céans est une procédure écrite. Il en résulte que les parties requérantes n'étant pas tenues de comparaître personnellement, cette procédure peut être efficacement poursuivie même en leur absence, au besoin par la voie de leur avocat qui peut valablement les représenter. Par conséquent, il ne saurait être soutenu, contrairement à ce qui est développé en termes de requête, que l'acte attaqué lui-même ou les modalités prévues pour son exécution empêcheraient les parties requérantes de bénéficier d'un recours effectif devant le Conseil de céans et de faire valoir leurs moyens dans le cadre dudit recours ni, partant, que la décision entreprise serait constitutive d'une violation de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA